Altereo
Délégation urbanisme Grand-Ouest
3 rue de Tasmanie
44 115 BASSE-GOULAINE
Tél : 02 40 34 00 53
e-mail : nantes@altereo.fr

PLU DE ROYAN

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME (17)

PLAN LOCAL D'URBANISME

REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

AVIS RECUEILLIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES



Procès-Verbal

Affaire : Révision allégée n°1 du PLU de Royan

Objet : Réunion d'examen conjoint avec les Personnes Publiques Associées

Date : Jeudi 28 mai 2026

1. Personnes présentes

Nom	Organisme	Fonction
LEPINOUX Nathalie	Commune de Royan	Responsable du service urbanisme
CIRAUD-LANOUE Eliane	Commune de Royan	Première Adjointe
GRANERIS Elisabeth	Commune de Royan	Conseillère Municipale Déléguée
HANGAN Sandu	UDAP 17	ABF Chef UDAP 17
LE BRIS Delphine	DDTM 17	Responsable secteur CARA
RAMETTE Séverine	SMBS	Chargée de mission SAGE Seudre
TROQUEREAU Virginie	CARA	Chef de projet SCoT
LE THIEC Maëlys	CARA	Stagiaire service SCoT
DEGOBERT Marjorie	Altereo	Chargée d'études
NOLAND Alice	Altereo	Cheffe de projet

Un représentant de la CCI a participé à la réunion en visioconférence.

2. Ordre du jour

Il s'agissait de la réunion d'examen conjoint avec l'Etat, les personnes publiques associées, les communes intéressées, etc. mentionnées à l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

Les points indiqués à l'ordre du jour étaient les suivants :

- Déroulement de la procédure ;
- Modification apportée au PLU et justifications ;
- Suite de la procédure.

3. Remarques et échanges

Le présent compte-rendu consigne les remarques et observations formulées au cours de la réunion d'examen conjoint.

3.1. Déroulement de la procédure

Un historique de la procédure de révision allégée n°1 est réalisé par la commune, il est notamment rappelé que la notification de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux date du 3 avril 2025.

Une présentation est faite par le bureau d'études pour retracer le déroulement de la procédure. Au regard des différents critères du Code de l'urbanisme, la révision allégée était la procédure adéquate pour la réalisation des modifications issues de l'arrêt de la CAA Bordeaux / David sur la parcelle BX n°480. Il est précisé que cette procédure d'évolution ne remet pas en cause les projets politiques de la commune inscrits dans le PADD.

Le bureau d'études rappelle les grandes étapes clés de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Royan :

- Prescription de la procédure le 20 juin 2025 en Conseil Municipal ;
- Arrêt du projet de révision allégée n°1 en Conseil Municipal le 15 décembre 2025 ;
- Soumission du projet de révision allégée pour avis aux PPA, dont la CDNPS.

Le bureau d'études rappelle que les modalités de concertation inscrites dans la délibération de prescription de la procédure ont été respectées (communication des informations liées à la procédure, transmission des informations sur le site internet de la commune, mise à disposition d'un registre). Aucune observation dans le cahier de doléances n'a été recueillie. Une observation par voie électronique a été reçue et une réponse a été apportée. Néanmoins, cette dernière n'avait pas de lien direct avec l'objet de la présente révision allégée.

3.2 Modifications apportées au PLU

Le bureau d'études fait une synthèse de l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux. Il est rappelé que la parcelle concernée par l'arrêt est la parcelle BX 480 d'une superficie de 132 m². Au regard des caractéristiques de la parcelle, la CAA a considéré qu'il était nécessaire de revoir le classement d'une partie de la parcelle, car le classement en zone N avec espace boisé classé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation.

Le bureau d'études rappelle que la révision allégée doit comporter un point unique. Selon le principe du respect de l'autorité de la chose jugée, il a été prononcé une annulation « en tant que » (article L. 153-7 du Code de l'urbanisme). La procédure de révision allégée s'est donc limitée uniquement à la parcelle BX n°480.

La révision allégée n°1 modifie donc le zonage N et la prescription d'Espace Boisé Classé (EBC) sur la parcelle BX 480.

La commune a fait le choix de ne revoir que le classement de la parcelle concernée par l'emprise du bâti. La réduction de l'EBC et de la zone N est d'environ 37 m².

Il ressort de l'évaluation environnementale réalisée dans le cadre de la procédure l'absence d'incidence du projet sur l'avifaune et les espaces naturels, et donc sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, y compris les zones Natura 2000.

Au sein du PLU en vigueur, des indicateurs sont définis. Ces derniers ont été repris en raison de l'existence de l'indicateur : « Suivi des espaces boisés classés (EBC) ». Désormais 136 ha de boisements sont classés en EBC.

Le bureau d'études précise que des avis PPA écrits ont été reçus par la commune en amont de la réunion d'examen conjoint.

Les PPA présents prennent la parole :

- **SAGE Seudre** : Conformément à l'avis écrit d'ores et déjà transmis, il est favorable à cette modification du zonage.

- **CARA** : Également favorable à la révision. Des remarques sur la notice ont été formulées dans le courrier écrit envoyé en amont de la réunion. Elles sont une nouvelle fois identifiée lors de la présente réunion, à savoir :
    - Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) est caduc. Il a été remplacé par un Plan de Mobilité Simplifié (PMS) adopté le 4 décembre 2025.
    - Le schéma cyclable a été adopté en 2020, il est actuellement en révision.
    - Le Plan Local de l'Habitat (PLH) a été adopté le 4 décembre 2025.

  Ces trois points seront modifiés dans la notice.

- **DDTM** : Le service juridique de la DDTM a été interrogé et valide que la révision allégée doit avoir un seul et unique motif. Il est confirmé que la commune ne pouvait pas modifier les parcelles adjacentes, en raison du jugement qui ne portait que sur la parcelle BX 480.

- **CCI (visio)** : Pas de remarque sur la révision allégée n°1.

Le bureau d'études complète en précisant que la CDNPS s'est réunie le 26 février 2026, donnant lieu à un avis favorable.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

Le bureau d'études conclu en présentant le planning de la suite de l'étude. L'enquête publique est envisagée sur la période du mois mi-août à mi-septembre avec une approbation de la procédure envisagée en novembre.

La collectivité a le souhait de faire une enquête publique conjointe avec un dossier concernant la création d'un périmètre des abords.

Les avis PPA écrits reçus en amont de la réunion ont été annexés au présent procès-verbal d'examen conjoint.

Le procès-verbal d'examen conjoint sera adressé aux PPA et il sera intégré au dossier d'enquête publique.

Ce document est la propriété d'Altereo et ne peut être reproduit ni communiqué à des tiers sans son autorisation
© copyright Paris 2026 Altereo

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES / ORGANISMES ASSOCIES

Objet : [EXTERNE] - RE: MAIRIE DE ROYAN - SERVICE URBANISME - REVISION ALLEGEE PLU

De: "secretariat-pole-operationnel" [redacted]

Envoyé: 27/01/2026 10:31:57

À: "revisionallegee1plu@mairie-royan.fr" <revisionallegee1plu@mairie-royan.fr>

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à la MAIRIE DE ROYAN. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr. Ne saisissez en aucun cas vos identifiants et mots de passe.

Bonjour,

Nous vous informons que le SDIS 17 n'émettra pas d'avis sur le PLU transmis.
Toutefois, si vous avez des interrogations quant à la distribution des secours ou un problème d'accessibilité, nous nous tenons à votre disposition via l'email suivant : operationnel-ouest@sdis17.fr OU operationnel-est@sdis17.fr

Cordialement

la Charente-Maritime
SAPEURS-POMPIERS

[redacted]

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce message que si nécessaire. Ce message et toutes les pièces jointes sont transmis à l'attention exclusive de ses destinataires et peuvent être confidentiels, contenir des données à caractère personnel ou sensibles. Si vous recevez ce message par erreur et/ou si vous n'êtes pas le destinataire désigné de ce message, sa lecture, sa copie, sa diffusion, sa publication ou son utilisation sont strictement interdites. Merci de le détruire ainsi que les pièces jointes s'y rattachant sans garder copie et d'avertir immédiatement l'expéditeur. Tout message électronique est susceptible d'altération et le Service départemental d'incendie et de Secours de la Charente-Maritime décline toute responsabilité au titre de ce message s'il a été altéré, déformé, falsifié.

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires
et de la mer

Service Aménagement
Affaire suivie par : Delphine LE BRIS
tél : 05 16 49 60 99
delphine.le-bris@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet

à

Monsieur le Maire de Royan

Rochefort, le 30 JAN. 2026

Objet : Projet de révision allégée n°1 du PLU - Avis des services de l'Etat

Par délibération du 3 juin 2021, le conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme.

À la suite d'un recours formé par un administré, la Cour Administrative de Bordeaux a annulé cette délibération le 3 avril 2025, en tant qu'elle classe en zone naturelle et en espace boisé classé l'intégralité de la parcelle cadastrée BX n°480. La décision a enjoint au conseil municipal de réexaminer le classement de ladite parcelle dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

À ce titre, une procédure de révision allégée a été prescrite, ayant pour unique objet de réduire l'espace boisé classé et la zone naturelle sur ladite parcelle, sans que cela ne porte atteinte aux orientations définies au Plan d'Aménagement et de Développement Durable, ni à l'économie générale du plan.

Si l'objet de cette procédure n'appelle pas d'observation particulière de ma part, j'attire votre attention sur son déroulement. En effet, la révision allégée est une procédure simplifiée et accélérée qui prévoit une réunion d'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées, en application de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme. Cet examen vise à remplacer et accélérer la notification et le délai de trois mois prévus pour recueillir les avis des personnes publiques associées dans le cadre d'une consultation classique.

Afin d'éviter tout vice de procédure, je vous invite à organiser rapidement cet examen conjoint au cours duquel le dossier sera examiné.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de Rochefort,

Angélique ROCHER-BEDJOUDJOU

Céline NARCEL

De: BAL collectivités <sp-rochefort-collectivites@charente-maritime.gouv.fr>
Envoyé: lundi 2 février 2026 14:15
À: CONSULTATION PPA – PLU RÉVISION ALLÉGÉE 1
Cc: Mairie; LE BRIS Delphine (Responsable)
Objet: [EXTERNE] - avis des services de l'État - projet de révision allégée n°1 du PLU
Pièces jointes: 2026-01-30_courrier_a_mairie.pdf

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à la MAIRIE DE ROYAN. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr. Ne saisissez en aucun cas vos identifiants et mots de passe.

Bonjour,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier à l'attention de M. le Maire.

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

--

Raphaëlle SOTTET-CLAEYS
Adjointe au chef de pôle

Pôle des collectivités et de la citoyenneté

BP 60160 - 21, rue Jean Jaurès - 17306 Rochefort cedex
Tél : (+33) 5 46 27 46 41
www.charente-maritime.gouv.fr

Sous-Préfecture de Rochefort

Mairie de Royan
Reçu le
02 FEV. 2026
N° 2026/373

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Centre National de la Propriété Forestière
Nouvelle-Aquitaine

Mairie de Royan
Reçu le
11 FEV. 2026
N° 2026/523

CNPF

Hôtel de ville de Royan
M. Patrick Marengo
80 av. de Pontaillac
17205 ROYAN

Vos réf. : mail du 20/01/26 (France Transfert)

Nos réf. : FB/MM 84
Affaire suivie par : Manuel Mirlyaz

Objet : Avis révision allégée n°1 PLU
suivie par M. Marc Bret

Smarves, le 03/02/26

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre dossier par mail datant du 20/01/26 concernant le projet de révision allégée n°1 du PLU et nous vous en remercions.

La révision concerne une modification jugée par la Cour Administrative d'Appel d'une zone en Espace Boisé Classé superposant 2 habitations (parcelles BX 480 et 473, CAA du 03/04/2025, réf. 24BX00236).

Compte tenu de ces éléments, **nous émettons un avis favorable à votre révision allégée n°1 du PLU.**

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos salutations distinguées.

Fabienne Benest,
Directrice adjointe

Centre National de la Propriété Forestière | Nouvelle-Aquitaine
15 rue de la Croix de la Cadoue – BP 40110 – 86240 SMARVES
+33 (0)5 49 52 23 08
nouvelle-aquitaine@cnpf.fr – nouvelle-aquitaine.cnpf.fr
Établissement public national régi par les articles L321-1 et suivants du Code Forestier SIRET 18009235500064 – APE 84 13Z - TVA Intracommunautaire FR 751 800 923 55

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels

ATLAN-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com
www.natrangroupe.com
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

35 rue de la Brigade RAC
16023 ANGOULEME CEDEX

Mairie de Royan
Hôtel de Ville
80 Avenue de Pontaillac
CS 80218
17205 ROYAN

Affaire suivie par : Le Service Urbanisme

VOS RÉF.	Mail du 20/01/2026
NOS RÉF.	U2024-000457-S3
INTERLOCUTEUR	Kelly Marx - 06.73.11.02.50
OBJET	Avis sur le projet de Révision Allégée n°1 du PLU de Royan (17)

Angoulême, le lundi 9 février 2026

Madame, Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 20/01/2026 relatif à la révision du PLU de Royan.

Le territoire de cette commune est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran.

C'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

A la lecture des documents transmis, la modification apportée au PLU « classement de la parcelle BX 480 en parcelle constructible » n'impacte pas la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz et est donc située en dehors des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation de nos ouvrages. Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Vous trouverez ci-dessous quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **Rapport de Présentation :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

- ➔ SUP d'implantation **I3**
- ➔ SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation **I1**

Il doit également être indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de matières dangereuses dont des canalisations et un ouvrage de transport de gaz.

Vous retrouverez la liste et les caractéristiques des ouvrages dans la fiche de présentation, dans les fiches d'information sur les servitudes d'implantation (I3) et les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1).

✓ **PADD :**

Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.

✓ **Règlement :**

La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales en précisant :

- ➔ **Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations** (*zone non aedificandi et non sylvandi*).
- ➔ Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité.
- ➔ L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages *(Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017)*.
- ➔ La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Pour plus de détails concernant ces éléments, merci de vous référer aux fiches jointes.

Plus particulièrement, pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ».

Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.

✓ **Document graphique du règlement – Plan de zonage :**

Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones.

En effet, les **risques** induits par la **présence d'un ouvrage de transport de gaz** sont **à prendre en compte** notamment **pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH**.

Vous pouvez vous rapprocher du service compétent de votre DDT, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.

✓ **Changement de destination :**

Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP.

Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

✓ **Orientations d'Aménagement et de Programmation :**

L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.

Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone.

Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.

✓ **Emplacements réservés :**

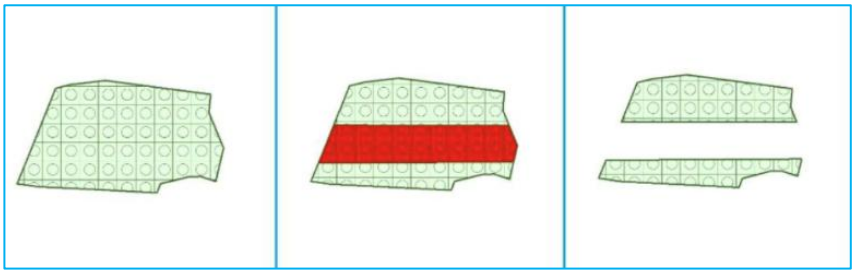
Les emplacements réservés n° 17 et SMS11 sont traversés par la canalisation DN 100.

Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.

✓ **Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers :**

La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, *non-aedificandi et non- sylvandi*, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés.

Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.



✓ **Plan des Servitudes d'Utilité Publique :**

La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes :

- ➔ **Servitude I3** : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.
- ➔ **Servitudes I1** : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3).

La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.

Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.

✓ **Liste des Servitudes d'Utilité Publique** :

- ➔ Le détail de la servitude d'implantation **I3** doit être rappelé en précisant la largeur de la ***zone non-aedificandi et non-sylvandi*** des canalisations.
- ➔ Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux à mentionner sur la liste est la suivante :

NaTran - DO - POCS

Département Maîtrise des Risques Industriels

35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX

Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

ATLAN-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Aussi, vous trouverez, en pièces jointes, plusieurs fiches caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- ➔ Présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de NaTran ;
- ➔ Information sur la servitude d'implantation - servitude I3 ;
- ➔ Information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation – servitudes I1 ;
- ➔ Rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Vincent BAZAINE
Responsable du Département MRI
P/O

P.J. : 4 fiches

Courrier U2024-000457 du 19 novembre 2025

Copie : **CA Royan Atlantique** contact@agglo-royan.fr

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE NaTran IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de Royan est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression appartenant à NaTran et dont les caractéristiques sont explicitées dans les tableaux ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau NaTran, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLUi, la mention suivante :

« De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public. »

I. COORDONNEES de NaTran

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

NaTran - DO - POCS

Département Maîtrise des Risques Industriels

35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX

Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

ATLAN-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro est disponible 24h/24 :

CSR NANTES : 0 800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant la commune

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour la servitude d'implantation (voir fiche d'information sur la servitude I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN100-1960-BRIZAMBOURG_ROYAN	100	67.7
DN100-1960-BRIZAMBOURG_ROYAN	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Des ouvrages hors service – hors gaz ou renoncés à l'exploitation peuvent être présents sur le territoire et pour lesquels une servitude d'implantation peut persister (voir fiche d'information sur la servitude I3).

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de NaTran.

Cet ouvrage impacte la commune pour les servitudes d'utilité publique d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation (voir fiche d'information sur les servitudes I1).

Nom Installation Annexe
ROYAN

SERVITUDE I3
LES SERVITUDES D'IMPLANTATION

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran.

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été Déclarés d'Utilité Publique.

Il existe deux types de bandes de servitude d'implantation :

- ➔ Une bande de servitudes fortes ou bande étroite (implantation),
- ➔ Une bande de servitudes faibles (mobilisable pour la réalisation des travaux de pose de l'ouvrage).

Les bandes de servitudes, définies lors de la construction de la canalisation, ont des largeurs variables selon les caractéristiques et la situation des ouvrages. En domaine privé, des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, *non aedificandi* et *non sylvandi* dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN100-1960-BRIZAMBOURG_ROYAN	100	**5**
DN100-1960-BRIZAMBOURG_ROYAN	150	**5**

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran - DO - POCS

Département Maîtrise des Risques Industriels

35 rue de la Brigade RAC - 16021 ANGOULEME CEDEX

Téléphone +33(0)5 45 24 24 29

ATLAN-URBA-TRAVAUX@natrangroupe.com

Obligations incombant au(x) propriétaire(s)

Les principales obligations sont :

- Ne pas édifier de construction en dur dans la bande de servitudes fortes,
- Ne pas effectuer de travaux de quelque nature que ce soit y compris des travaux agricoles (ex : sous-solage, drainage, …), sans autorisation préalable,
- Ne procéder à aucune plantation d'arbres ou d'arbustes,
- Ne procéder à aucune modification du profil du terrain (ni affouillement, ni exhaussement),
- S'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage,
- Dénoncer en cas de vente, de cession, d'échange de parcelle au nouvel ayant droit l'existence de la servitude dont elle est grevée.

Droits conférés au transporteur

Les principaux droits conférés sont :

- D'enfouir une ou plusieurs canalisations et ses accessoires,
- De construire, en limite des parcelles cadastrales, des bornes ou balises indiquant l'emplacement de la conduite,
- D'accéder en tout temps, en particulier pour effectuer les travaux d'entretien, de surveillance et de réparation,
- D'essarter tous arbres et arbustes pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

SERVITUDE I1
LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES OUVRAGES DE TRANPORT DE GAZ

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Nouvelle Aquitaine

*En cas de **demande de données géoréférencées**, merci de **vous rapprocher** du service compétent **de votre DDT**, détentrice de ces données par convention avec la DREAL.*

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN100-1960-BRIZAMBOURG_ROYAN	100	67.7	25	5	5
DN100-1960-BRIZAMBOURG_ROYAN	150	67.7	45	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
ROYAN	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, **les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :**

SUP 1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA n° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 correspondant à la **zone d'effets létaux significatifs (ELS)** du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager** concernant un projet situé dans la zone d'effets **SUP1**.

NaTran conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage NaTran, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE soumise à AUTORISATION, le Maître d'ouvrage doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages NaTran.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

La présence de canalisations de transport nécessite des précautions particulières en matière de travaux de terrassement, de sondage, de génie agricole, d'urbanisme, etc. afin de limiter les risques. De ce fait, il est fortement conseillé de consulter le transporteur au préalable de tout lancement de projet d'aménagement et d'urbanisme.

En tant que maître d'ouvrage, porteur de projet ou exécutant de travaux, vous devez consulter le téléservice de déclaration :

www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de NaTran est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que NaTran n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Pôle Aménagement durable et mobilité
Affaire suivie par Virginie TROQUEREAU

05.46.22.19.76
v.troquereau@agglo-royan.fr

N. Réf. : 2026/BL-VT-CB/8

MONSIEUR LE MAIRE
HÔTEL DE VILLE
80 AVENUE DE PONTAILLAC
CS N°80218
17205 ROYAN CEDEX

Objet : révision allégée n°1 du PLU de Royan – Notification du dossier pour avis PPA

Royan, le 10 février 2026.

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 20 janvier 2026, vous sollicitez l'avis de la CARA sur le dossier de révision allégée n°1 de votre Plan Local d'Urbanisme. Je vous en remercie.

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Royan vise exclusivement à reclasser la partie bâtie de la parcelle BX 480 en zone U conformément à la décision de la cour administrative de Bordeaux du 3 avril 2025 ainsi que la redélimitation en conséquence de la limite des EBC à cet endroit.

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique n'a pas de remarque à formuler sur les objectifs poursuivis par cette révision allégée.
A propos de la note explicative, certains points pourraient être mis à jour pour améliorer l'information des administrés :

- Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) est caduc. Il a été remplacé par un plan de mobilité simplifié (PMS) adopté le 4 décembre 2025.
- Le schéma cyclable a été adopté en 2020. Il est actuellement en révision.
- Le Plan Local de l'Habitat (PLH) a été adopté le 4 décembre 2025.

Dans l'attente d'une future réunion d'examen conjoint, le Pôle « Aménagement Durable et Mobilité » de la CARA reste à votre disposition pour vous conseiller et vous accompagner dans l'évolution de votre document d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

LE PRÉSIDENT,
VINCENT BARRAUD

AGGLOMÉRATION
ROYAN ATLANTIQUE
107, Avenue de Rochefort
17201 ROYAN Cedex

VOS RÉF. Consultation du 20/01/2026

NOS RÉF. PA_PLU_Royan_2026_0001

INTERLOCUTEUR : Romain COLLET

TÉLÉPHONE : 06.59.47.14.14

E-MAIL : rte-cdi-nts-scet@rte-france.com

MAIRIE DE ROYAN
80, avenue de Pontaillac
CS N°80218
17200 ROYAN

A l'attention de Mr Bret
revisionallegee1plu@mairie-royan.fr

OBJET : ART -PLU - **ROYAN**

La Chapelle sur Erdre,
le 11/02/2026

Monsieur le Maire,

Nous accusons réception du dossier du projet de révision allégée N°1 du **PLU de la commune de Royan** arrêté par délibération en date du 09/12/2025 et transmis pour avis le 20/01/2026 par votre service.

Après étude du dossier PLUi objet de la présente procédure, il s'avère que les ouvrages RTE ne traversent pas la parcelle BX – 0480 de la commune et ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

Vous trouverez également en pièce jointe, l'avis de RTE formulé sur le projet de modification simplifiée N°1 du **PLU de la commune de Royan** et transmis pour avis le 27/11/2025, observant des incohérences règlementaires à la lecture globale du dossier.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de notre considération très distinguée.

Laure GENEVIEVE
Cheffe du Pôle Etudes Concertation Environnement,
Centre Développement et Ingénierie de RTE Ouest.
P/o

Annexe : Courrier ART du 25/11/2025

Copie : DDTM Charente-Maritime ddtm@charente-maritime.gouv.fr

RTE Réseau de transport d'électricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258

CCI CHARENTE-MARITIME

La Rochelle, le 16 février 2026

Monsieur le Maire
Monsieur Patrick MARENGO
Hôtel de ville
280 avenue de Pontaillac
17200 Royan

Service aménagement du territoire

Nos réf : IL/IA/FCL/MB
Dossier suivi par : Mickaël Briand
Mail : m.briand@charente-maritime.cci.fr
Objet : Analyse Documents d'Urbanisme

Mairie de Royan
Reçu le
19 FEV. 2026
N° 2026/601

Monsieur le Maire,

Conformément au code de l'urbanisme vous nous avez adressé votre projet de révision de PLU en notre qualité de Personne Publique Associée et nous vous en remercions.

Les services de la CCI CHARENTE-MARITIME ont analysé votre projet.
Je suis très attaché à la qualité de nos services et, à ce titre, il m'a semblé utile de vous communiquer les conclusions de ce travail technique :

- Votre projet ne porte pas de remarques particulières

Bien évidemment, les services de la CCI Charente-Maritime se tiennent à votre écoute pour compléter ces informations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Philippe Petorin
Président

PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Aménagement
Instruction et Contrôle des Projets, Police
Dossier suivi par : Pierre VINCENT
Tél : 05 16 49 63 78
Mél : pierre.vincent@charente-maritime.gouv.fr

La Rochelle, le 19 février 2026

Le directeur départemental des territoires et de la mer
à
Monsieur le Préfet
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Rapport pour la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Commune : Royan
Demandeur : Commune

Modification du classement des ensembles boisés existants les plus significatifs au titre des dispositions particulières au littoral – article L. 121-27 du code de l'urbanisme

I/ Contexte règlementaire

La commune de Royan dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 3 juin 2021. Il fait aujourd'hui l'objet d'une révision allégée pour l'adapter au mieux au fonctionnement actuel du territoire et répondre à la demande reclassement issue de l'arrêt n°24 BX00236 du 3 avril 2025 sur la partie bâtie de la parcelle BX 480.

La commune de Royan est soumise aux dispositions particulières au littoral. À ce titre, elle est concernée par l'article L. 121-27 du code de l'urbanisme qui dispose que :

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

A l'occasion de la révision allégée du PLU, la commune a apporté une évolution à un espace boisé significatif. C'est pourquoi elle sollicite l'avis de la CDNPS sur le projet de PLU.

II/ Justification du projet

À la suite d'un recours introduit par un administré de la commune de Royan, une procédure contentieuse a conduit la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux à annuler partiellement le PLU, s'agissant du classement de l'intégralité de la parcelle cadastrée section BX n° 480 en zone naturelle et en espace boisé classé.

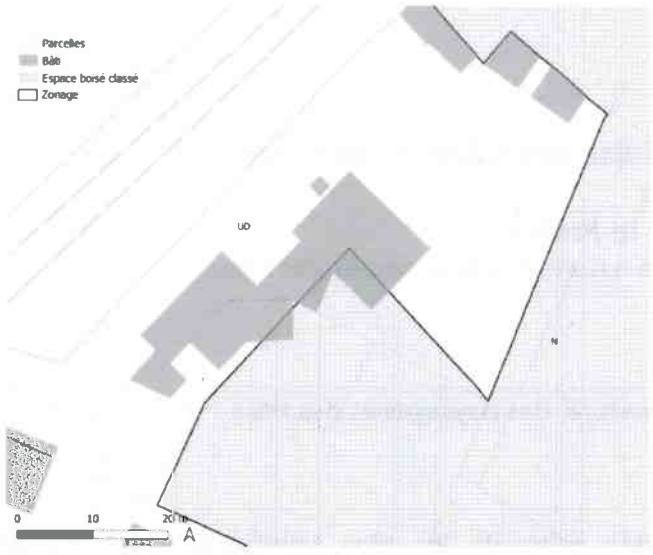
La CAA met en avant qu' *«Il ressort des pièces du dossier que la parcelle BX n°480, d'une superficie de 132 m², supporte partiellement la maison construite également sur la parcelle voisine n°473, qui se trouve en limite d'un secteur construit et classée en zone UD. Elle ne peut donc être regardée comme présentant un caractère entièrement naturel. Si elle est partiellement boisée pour le surplus, et jouxte par la pointe de son triangle le Bois de la Roche, premier espace boisé classé de la commune en raison de sa superficie de plus de 52 hectares, cette circonstance ne justifiait ni un classement intégral en zone N, ni un espace boisé classé sur la totalité de sa superficie. Au regard de la rectification mineure sollicitée sur les marges d'un espace boisé important, permettant de mettre en cohérence les deux parties de l'assiette de la*

construction existante, M.[...] est fondé à soutenir que le classement de cette très petite parcelle intégralement en zone N avec espace boisé classé est entaché d'erreur manifeste d'appréciation »

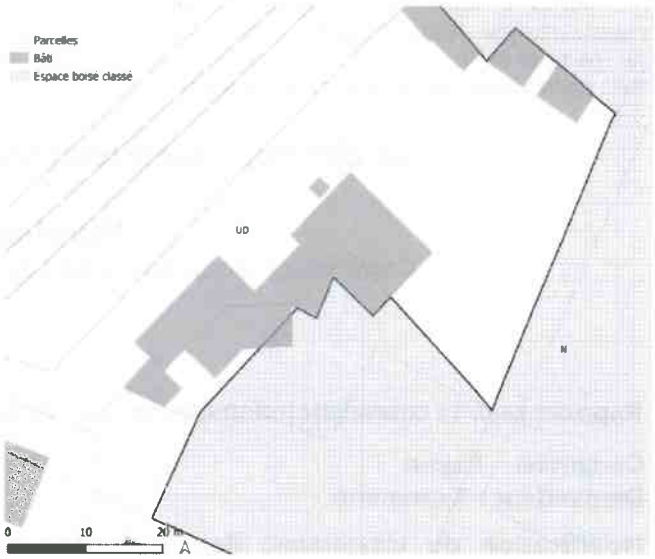
Afin de se conformer à l'arrêt rendu par la cour administrative d'appel de Bordeaux et d'apporter les modifications requises dans le délai imparti, la collectivité a engagé une procédure de révision allégée du PLU. Cette démarche vise à la fois à adapter le document d'urbanisme à la réalité du territoire et à rétablir les droits de l'administré concerné.

Pour ce faire, la révision allégée modifie le zonage N et UD ainsi que la prescription Espace Boisé Classé.

Le zonage N est rectifié afin de zoner le bâti de la parcelle BX n°480 en UD. De la même manière, la prescription graphique Espace Boisé Classé (EBC) est redélimitée à la limite des bâtis de la parcelle BX n°480.



Dispositions avant modification



Dispositions après modification

Avis

La modification faisant suite à un arrêt cour administrative d'appel de Bordeaux et ne remettant pas en cause le classement en espaces boisés des ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, je propose à la commission d'émettre un avis favorable à la modification de classement par le PLU des espaces boisés les plus significatifs de la commune telle que présentée au dossier.

Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,

La cheffe du Service Aménagement

Céline Carel

Royan, le 26 février 2026

AVIS DE LA CLE DU SAGE SEUDRE

Emetteur de la demande : Commune de Royan
Date d'émission de la demande : 20 janvier 2026
Date limite de réponse : 20 avril 2026
Objet de la demande : Avis de la CLE sur la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Royan

Rappel du cadre d'émission de l'avis de la CLE du SAGE Seudre

Au regard de l'article L 131-6 du code de l'urbanisme, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE Seudre est opposable aux documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), ou en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) et les cartes communales.

Du fait de l'existence du SCOT de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA), Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) intégrant la commune de Royan, la CLE du SAGE Seudre n'est pas directement associée (Personne Publique Associée) pour rendre un avis sur les PLU des communes du territoire de la CARA.

Toutefois, les membres de la CLE ont inscrit dans le PAGD du SAGE, leur intention d'inciter les communes à rendre leurs documents d'urbanisme compatibles avec les documents du SAGE Seudre, et ont missioné à cet effet le SMBS pour rédiger un guide technique d'acompagnement et assister techniquement les communes qui le souhaiteraient dans leurs démarches.

Emetteur de l'avis

L'article 15 des règles de fonctionnement de la CLE, approuvées en réunion de CLE le 13 février 2013, prises en application des articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34 du Code de l'Environnement, mentionne que :
« La CLE donne délégation au bureau pour étudier et émettre un avis concernant les dossiers qui lui sont transmis, …, Le Bureau émet des avis conformes aux préconisations du SAGE et aux orientations formulées par la CLE. Si le délai de réponse le nécessite, délégation est donnée au Président. »

Au regard des délais réglementaires inhérents à la présente demande d'avis, et considérant d'une part que la CLE ne peut être réunie avant la date de réponse souhaitée, et d'autre part que le bureau de la CLE ne peut être physiquement réuni avant cette même date, c'est le président de la CLE qui aura autorité pour rendre un avis sur le PLU de la commune de Royan, après consultation dématérialisée des membres du Bureau, conformément à l'article 15 des règles de fonctionnement de la CLE précité.

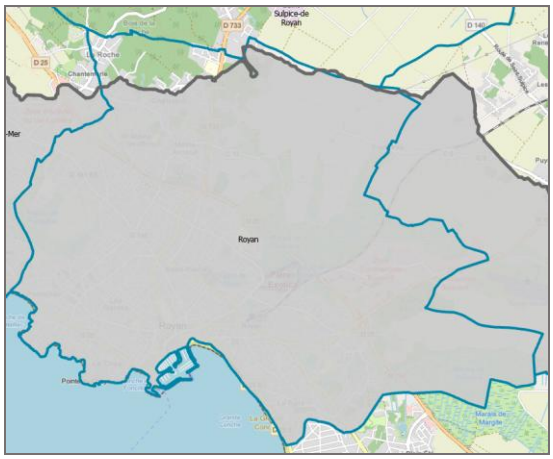
Eléments de contexte

Par délibération du 20 juin 2025, le conseil municipal de la commune de Royan a prescrit la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont l'objectif est de reclasser la partie bâtie de la parcelle BX n°480 en zone U du PLU conformément à l'arrêt n°24 BX00236 rendu le 3 avril 2025 par la Cour administrative de Bordeaux.

Pour ce faire, la révision allégée modifie le zonage N et UD ainsi que la prescription Espace Boisé Classé.
Le zonage N est rectifié afin de zoner le bâti de la parcelle BX n°480 en UD. De la même manière, la prescription graphique Espace Boisé Classé (EBC) est redélimitée à la limite des bâtis de la parcelle BX n°480.

Type de révision ou modification	**Date d'approbation**
Approbation	3 juin 2021
Modification de droit commun n°1	4 avril 2024
Modification de droit commun n°2	13 mai 2025
Révision allégée n°1	

La commune est située, en partie, sur le périmètre du SAGE de la Seudre ; l'analyse portera exclusivement sur ce secteur. La zone grisée figurant sur la carte ci-dessous se trouve en dehors du périmètre du SAGE.
La parcelle concernée par la présente révision allégée est, quant à elle, incluse dans le périmètre du SAGE.



Contenu du dossier

- *Pièce n°1 : Pièces administratives*
- *Pièce n°2 : Délibération – Arrêt et bilan de la concertation de la révision allégée n°1 du PLU*
- *Pièce n°3 : Notice explicative*
- *Pièce n°4 : Règlement graphique*

Analyse de la compatibilité au regard des dispositions du PAGD du SAGE Seudre

⚠ *La présente note se limite à l'analyse du PLU au regard de sa compatibilité avec les dispositions du SAGE qui lui sont opposables.*

Dans les pages suivantes :

Les paragraphes sur fond vert sont les rappels des dispositions du PAGD du SAGE Seudre.

Les paragraphes sur fond bleu sont les remarques et recommandations formulées par le Président de la CLE du SAGE Seudre.

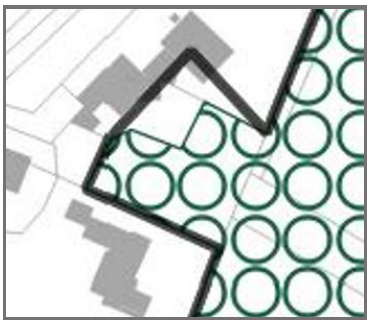
Elements boisés du paysage

Disposition QE3- 2 : Inscrire et protéger les éléments du bocage stratégiques pour la gestion de l'eau dans les documents d'urbanisme

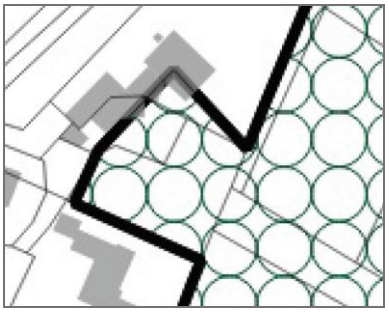
> […] les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) […] sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans avec l'objectif de « Préserver et restaurer la qualité des ressources en eau » du présent SAGE, et concourent à la réalisation des orientations de préservation et de non dégradation des éléments du bocage, en priorité les éléments identifiés comme stratégiques dans le cadre des inventaires prévus par la Disposition QE3-1. Ce délai de compatibilité court à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE.

La parcelle cadastrée BX n°480 est située au sein du périmètre du SAGE de la Seudre. Elle fait l'objet, dans le cadre de la présente procédure, d'un reclassement partiel de la zone N en zone UD, limité au bâti existant concerné.

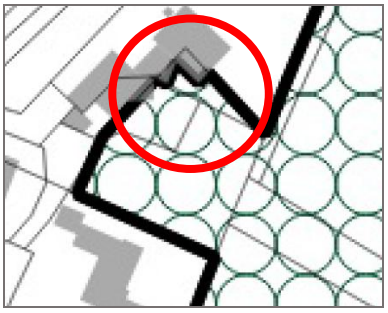
Par ailleurs, un déclassement partiel de l'Espace Boisé Classé (EBC) est prévu, strictement circonscrit à l'emprise du bâti, et ne portant pas sur l'ensemble de la parcelle.



Règlement 2020



Règlement 2025



Règlement 2026

Avis de la CLE

En l'état actuel de sa rédaction, la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Royan est compatible avec le SAGE Seudre dans la mesure où cette modification concerne du bâti existant et n'étant pas classé dès la construction.

Le Président de la Commission locale de l'eau, après consultation dématérialisée des membres du Bureau, décide de rendre un **avis favorable.**

A ROYAN le 26/02/2026

Le président, Pascal FERCHAUD.

Syndicat Mixte du Bassin de la Seudre
17 rue de l'électricité - 17200 ROYAN

Pour faciliter l'intégration du SAGE Seudre dans les PLU, il est également recommandé de se reporter au guide téléchargeable ici : http://www.sageseudre.fr/documents/10181/15619/Guide+SAGE_PLU/a6c722e9-2ef3-4e2f-b371-d0f5ec121f47



PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
Affaire suivie par : Laurence JOIN
Tél : 05 46 27 44 43
laurence.join@charente-maritime.gouv.fr

Le Préfet de la Charente-Maritime

à

Monsieur le Maire

Mairie de Royan
80, avenue de Pontaillac
17200 Royan

La Rochelle, le 08 AVR. 2026

Objet : classement des espaces boisés les plus significatifs
révision allégée du plan local d'urbanisme

Pièce jointe : 1

Lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation dite « des sites et des paysages » le 26 février 2026, la modification du classement des espaces boisés existants les plus significatifs de votre commune au titre des dispositions particulières au littoral (article L. 121-27 du code de l'urbanisme), initiée dans le cadre de la révision allégée du plan local d'urbanisme, a été examinée.

Je vous informe qu'après délibération et tenant compte des analyses rendues par la direction départementale des territoires et de la mer dans le rapport annexé, l'instance départementale a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de classement présenté.

Le bureau de l'environnement de la Préfecture de la Charente-Maritime demeure à votre disposition dans le cadre de ce dossier.

Pour le Préfet,
la Cheffe du bureau de l'environnement

Céline MOULIN-BERJONNEAU

Objet : [EXTERNE] - Avis favorable tacite CDPENAF - VILLE DE ROYAN - NOTIFICATION DU DOSSIER DE LA RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME AUX PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES

De: "cdpenaf - DDTM 17/ADST/FGC emis par RENOULLEAU Magali - DDTM 17/ADST/FGC" [redacted]

Envoyé: 04/03/2026 17:00:32

À: "CONSULTATION PPA – PLU RÉVISION ALLÉGÉE 1" <revisionallegee1plu@mairie-royan.fr>

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à la MAIRIE DE ROYAN. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr. Ne saisissez en aucun cas vos identifiants et mots de passe.

Bonjour Mme [redacted]

Comme convenu le 29/01/2026 au téléphone je reviens vers vous pour vous confirmer que la commune de Royan ne sera pas convoquée par la CDPENAF pour le projet de révision allégée.
Au regard de l'objet de la révision allégée qui a un impact très réduit sur les espaces naturels, de l'ordre de 30 m2, le projet peut compter sur un avis favorable tacite, au delà des délais de réponses réglementaires requises, soit pour votre projet après 20 avril 2026.
Je vous rappelle qu'aucun avis écrit ne sera envoyé.

--

Je reste à votre disposition.
Bien cordialement,

[redacted]

Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et enjeux agricoles en urbanisme
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
CS 80 000
17018 LA ROCHELLE CEDEX 1
[redacted]

eau 17
Votre service public de l'eau

Mairie de Royan
Reçu le
08 AVR. 2026
N° 2026/1312

Saintes, le 1er avril 2026

La Directrice Générale des Services,

à

Monsieur le Maire

80 avenue de Pontaillac
17200 ROYAN

Service Urbanisme
N/Réf : ND/KP
Affaire suivie par Nicolas DELBOS
☎ 05/46/92/39/96

Commune de Royan
Projet de révision allégée n°1
du PLU arrêté le 15/12/2025

Monsieur le Maire,

Par courriel en date du 20 janvier 2026, vous avez demandé l'avis d'Eau 17 sur le projet de révision allégée n°1 de votre PLU arrêté le 15/12/2025.

Eau 17 n'a pas de remarque particulière sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

La Directrice Générale des Services,

Hortense BRET

Eau 17
131 Cours Genêt – CS 50517 – 17119 SAINTES CEDEX
Internet : www.eau17.fr – email : secretariat@eau17.fr
Tél. : 05.46.92.72.72 – Fax : 05.46.92.39.04

TVA FR 452 517 01 819 – SIRET 251 701 819 00012 – APE : 3600 Z

De : urbanisme Mairie de VAUX SUR MER [redacted]
Envoyé : mercredi 13 mai 2026 09:23
À : CONSULTATION PPA – PLU RÉVISION ALLÉGÉE 1 <revisionallegee1plu@mairie-royan.fr>
Cc : [redacted]
Objet : [EXTERNE] - RE: MAIRIE DE ROYAN - REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLU - CONVOCATION RÉUNION PPA

ATTENTION: Cet e-mail provient d'une personne externe à la MAIRIE DE ROYAN. Ne cliquez pas sur les liens ou n'ouvrez pas les pièces jointes si vous ne connaissez pas l'expéditeur et que vous n'êtes pas sûr que le contenu est sûr. Ne saisissez en aucun cas vos identifiants et mots de passe.

Bonjour,

Nous vous informons que M. Patrick MORIAMEZ, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, ne sera pas disponible pour la réunion PPA du 28 mai prochain.

La commune ne sera donc pas représentée.

Par ailleurs, la commune n'émet pas d'observation particulière concernant l'objet de votre procédure de révision allégée.

Cordialement

VAUX SUR MER

Service Urbanisme

urbanisme@vaux-atlantique.com

05 46 23 53 00

Mairie de Vaux-sur-Mer
1, Place Maurice Garnier 17640 Vaux-sur-Mer

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Royan porté par la commune de Royan

Avis NA-2026-012380/A PP

Porteur du Plan (de la Procédure) : Commune de Royan
Date de saisine de l'autorité environnementale : 22/01/2026
Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 09/02/2026

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Cédric GHESQUIERES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La commune de Royan, dans le département de Charente Maritime (17), a décidé d'engager une procédure de révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ayant fait l'objet d'un avis[1] de la MRAe et approuvé le 3 juin 2021.

La révision allégée vise à une reprise du règlement graphique pour rectifier une erreur matérielle suite à un recours d'un administré de Royan devant la cour administrative d'appel de Bordeaux.

La parcelle BX 480 a été intégralement classée en zone naturelle (N) et en espace boisé classé, alors qu'elle supporte en partie une maison également implantée sur la parcelle voisine BX 473, située en zone d'extension pavillonnaire (UD). Bien que la parcelle BX 480 soit partiellement boisée et en contact avec le Bois de la Roche, espace boisé classé de la commune de Royan, cela ne justifiait pas, selon la cour administrative d'appel de Bordeaux un tel classement. Elle a donc estimé qu'il s'agissait d'une erreur manifeste d'appréciation, au regard de la rectification mineure à apporter en marge d'un espace boisé important et de la cohérence avec le bâti existant. La procédure de modification vise ainsi à ajuster le zonage (N et UD) et le périmètre de l'espace boisé classé de la parcelle BX 480 en fonction de la construction existante.

La MRAe observe une situation comparable sur d'autres parcelles situées en limite de l'espace boisé classé, notamment la parcelle BX 521, contiguë à la parcelle BX 480, qu'il aurait été également pertinent de corriger dans le cadre de la présente demande de révision allégée.

La MRAe considère que le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Royan qui lui a été transmis le 22 janvier 2026 pour avis, n'appelle pas d'autre observation.

Fait à Bordeaux, le 3 avril 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire



Cédric GHESQUIERES

1 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9532_r_plu_royan_mrae_signe.pdf

ELEMENTS DE REPONSE ECRITE DU MAITRE D'OUVRAGE AUX AVIS DES PPA

COMMUNE DE ROYAN

Département de Charente-Maritime

Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

NOTE DE SYNTHESE DES REPONSES AUX AVIS DES PPA / PPC

Organisme	Avis	Date
SDIS	*Absence d'avis*	27 janvier 2026
Direction départementale des territoires et de la mer	*Avis sans remarque*	30 janvier 2026
Centre National de la Propriété Forestière (CNPF)	*Avis favorable*	03 février 2026
NATRAN	*Avis favorable avec observations*	09 février 2026
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA)	*Avis favorable avec observations*	10 février 2026
RTE	*Avis sans remarque*	11 février 2026
Chambre de commerce et de l'industrie (CCI)	*Avis sans remarque*	16 février 2026
Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM)	*Avis favorable*	19 février 2026
CLE du SAGE Seudre	*Avis favorable*	26 février 2026
Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)	*Avis favorable*	26 février 2026
Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)	*Avis favorable tacite*	04 mars 2026
Eau 17	*Avis sans remarque*	01er avril 2026
MRAE Nouvelle-Aquitaine	*Avis favorable avec observation*	03 avril 2026
Commune Vaux-sur-Mer	*Aucune observation*	13 mai 2026

1. Avis du SDIS 17

Le SDIS 17 n'émet pas d'avis sur le projet de révision allégée du PLU transmis.

2. Avis de la DDTM de la Charente-Maritime

La DDTM de la Charente-Maritime n'a pas d'observation sur l'objet de la procédure de révision allégée du PLU de Royan. Néanmoins, elle rappelle la nécessité d'organiser une réunion d'examen conjoint du dossier par les personnes publiques associées en application de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.

3. Avis de la CNPF

La CNPF émet un avis favorable à la révision allégée n°1 du PLU.

4. Avis de NaTran

NaTran émet un avis favorable sans observation sur la modification apportée au PLU concernant le classement de la parcelle BX 480 étant donné qu'elle n'impacte pas la réglementation associée aux ouvrages de transport de gaz et est donc située en dehors des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation des ouvrages de NaTran.

Néanmoins, NaTran fait part de différentes observations sur le dossier du PLU de Royan (cf. tableau ci-dessous).

N°	***Contenu***	***Décisions / Réponses***	***Pièce du dossier concerné***
R1	La présence des ouvrages NaTran doit être signalée, avec le rappel de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP) : SUP d'implantation I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1. Il doit également être indiqué dans les risques technologiques que la commune est impactée par le risque de transport de	La notice de la révision allégée n°1 sera modifiée pour faire mention des SUP I1 et I3.	/

	matières dangereuses dont des canalisations et un ouvrage de transport de gaz.		
R2	PADD : Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces ou équipements publics dans les zones d'effets des servitudes I1 des ouvrages de transport de gaz haute pression.	La modification du PADD ne relève pas du champ de la révision allégée.	/
R3	Règlement : La présence des ouvrages NaTran doit être signalée dans les dispositions générales en précisant : Les interdictions et règles d'implantation associées à la servitude d'implantation I3 des canalisations (zone non aedificandi et non sylvandi). Les interdictions et règles d'implantations associées aux servitudes d'utilité publique relatives à la maitrise de l'urbanisation I1 et de détailler les modalités de l'analyse de compatibilité. L'obligation d'informer NaTran de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones précitées de nos ouvrages (Art. R. 555-30-1. – I issu du code de l'environnement, créé par le décret n° 2017-1557 du 10 novembre 2017). La règlementation anti-endommagement en rappelant le site internet du Guichet Unique des réseaux pour les Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage NaTran, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public. Comme l'indique la Note Technique du 7 janvier 2016 du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie « il relève de la seule responsabilité des maires ou collectivités en charge de l'élaboration des documents	La collectivité prend bonne note de ces observations, qui pourront être examinées dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU. En effet, les points soulevés ne relèvent pas du champ de la révision allégée n°1 du PLU.	/

	d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres catégories de constructions que les ERP et IGH ». Il appartient à l'autorité délivrant l'autorisation, en lien avec le pétitionnaire et le service instructeur, d'établir si un projet justifie des restrictions de construction ou d'installation aux regards du risque, en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme.		
R4	DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT – PLAN DE ZONAGE : Les zones d'effets relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages NaTran (SUP1 de la servitude I1) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones. En effet, les risques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.	La collectivité prend bonne note de ces observations, qui pourront être examinées dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU. En effet, les points soulevés ne relèvent pas du champ de la révision allégée n°1 du PLU.	/
R5	CHANGEMENT DE DESTINATION : Les changements de destination devront être conformes aux spécifications des ouvrages de transport de gaz et de leurs SUP. Il convient d'éviter la création de zone urbaine (U) ou zone à urbaniser (AU) dans les SUP des ouvrages NaTran et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.	La collectivité prend note de cette observation et y sera attentive.	/
R6	ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION : L'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones d'effets. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages. Des incompatibilités peuvent exister et un dispositif particulier peut être prescrit pour améliorer la sécurité.	La collectivité prend note de cette observation.	/

	Il sera donc nécessaire de consulter NaTran dès l'émergence d'un projet dans cette zone. Nous vous rappelons que NaTran ne souhaite pas se prononcer de manière favorable à la réalisation de projets d'urbanisme dans les zones de dangers associées à ses ouvrages. Il conviendra d'éloigner autant que possible tout projet des ouvrages impactant le territoire de ce PLUi.		
R7	Les emplacements réservés n° 17 et SMS11 sont traversés par la canalisation DN 100. Ils devront être validés techniquement au regard des spécifications de l'ouvrage concerné et de ses deux types de SUP.	La collectivité prend note de cette observation.	/
R8	Espaces Boisées Classés, haies, éléments végétaux particuliers : La présence de nos canalisations et leur servitude d'implantation, non-aedificandi et non- sylvandi, libre de passage, ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé, haies ou éléments végétaux protégés. Dans cette servitude, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites.	La collectivité prend bonne note de ces observations, qui pourront être examinées dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU. En effet, les points soulevés ne relèvent pas du champ de la révision allégée n°1 du PLU.	/
R9	La représentation des Servitudes d'Utilité Publique de tous les ouvrages doit être matérialisée sur le plan des servitudes : ➔ Servitude I3 : servitude relative à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques. ➔ Servitudes I1 : servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (SUP 1/2/3). La représentation de la servitude I1 de tous les ouvrages doit être matérialisée pour intégrer les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation.	La collectivité prend bonne note de ces observations, qui pourront être examinées dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU. En effet, les points soulevés ne relèvent pas du champ de la révision allégée n°1 du PLU.	/

	Il est nécessaire de mettre à jour la légende et la représentation des SUP (notamment les SUP I1 et SUP I3), conformément aux standards CNIG SUP.		
R10	Liste des Servitudes d'Utilité Publique : ➔ Le détail de la servitude d'implantation I3 doit être rappelé en précisant la largeur de la zone non-aedificandi et non-sylvandi des canalisations. ➔ Les distances et le détail de la servitude I1 (SUP 1/2/3 relatives à la maîtrise de l'urbanisation) doivent être ajoutées sur la liste des SUP (en plus de la servitude d'implantation I3) pour tenir compte de l'arrêté préfectoral instituant les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	La collectivité prend bonne note de ces observations, qui pourront être examinées dans le cadre d'une procédure ultérieure d'évolution du PLU. En effet, les points soulevés ne relèvent pas du champ de la révision allégée n°1 du PLU.	/

5. Avis de la CARA

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) n'a pas de remarque à formuler sur les objectifs poursuivis par la révision allégée n°1 du PLU. Il est seulement fait part d'une observation (cf. tableau ci-dessous).

N°	***Contenu***	***Décisions / Réponses***	***Pièce du dossier concerné***
O1	A propos de la note explicative, certains points pourraient être mis à jour pour améliorer l'information des administrés : - Le Plan des Déplacements Urbains (PDU) est caduc. Il a été remplacé par un plan de mobilité simplifié (PMS) adopté le 4 décembre 2025. - Le schéma cyclable a été adopté en 2020. Il est actuellement en révision. - Le Plan Local de l'Habitat (PLH) a été adopté le 4 décembre 2025.	Ces éléments d'information seront intégrés dans la notice.	Notice

6. Avis de RTE

RTE n'a pas de remarque à formuler sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Royan étant donné que les ouvrages RTE ne traversent pas la parcelle BX – 0480 de la commune et qu'ils ne sont pas concernés par la modification du document d'urbanisme.

7. Avis de la CCI

La CCI de la Charente-Maritime n'a pas de remarque particulière sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Royan.

8. Avis de la DDTM de la Charente-Maritime (à la CDPENAF)

La modification faisant suite à un arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux et ne remettant pas en cause le classement en espaces boisés des ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune, la DDTM propose à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites d'émettre un avis favorable à la modification de classement par le PLU.

9. Avis de la CLE du SAGE Seudre

La Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Seudre émet un avis favorable puisque la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Royan est compatible avec le SAGE Seudre dans la mesure où cette modification concerne du bâti existant et n'étant pas classé dès la construction.

10. Avis de la CDNPS

Lors de la réunion de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) réunie en formation dite « des sites et des paysages » le 26 février 2026, l'instance départementale a émis un avis favorable à l'unanimité au projet de classement présenté.

11. Avis de la CDPENAF

Au regard de l'objet de la révision allégée qui a un impact très réduit sur les espaces naturels, de l'ordre de 30 m², le projet peut compter sur un avis favorable tacite de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

12. Avis de Eau 17

Eau 17 n'a pas de remarque à formuler sur le projet de révision allégée n°1 du PLU de Royan.

13. Avis de la MRAE Nouvelle-Aquitaine

La MRAe ne formalise qu'une observation concernant le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Royan qui lui a été transmis le 22 janvier 2026 pour avis.

N°	***Contenu***	***Décisions / Réponses***	***Pièce du dossier concerné***
O1	La MRAe observe une situation comparable sur d'autres parcelles situées en limite de l'espace boisé classé, notamment la parcelle BX 521, contiguë à la parcelle BX 480, qu'il aurait été également pertinent de corriger dans le cadre de la présente demande de révision allégée.	La DDTM 17 avait été consultée sur ce sujet au début de la procédure qui avait confirmé que la procédure de révision allégée doit se limiter uniquement à la parcelle BX n°480. • Annulation prononcée « en tant que », sur la base de l'article L. 153-7 du Code de l'urbanisme (principe du respect de l'autorité de la chose jugée). • Annulation de la délibération d'approbation du PLU en tant qu'elle classe en zone naturelle et en espaces boisés classés l'intégralité de la parcelle cadastrée section BX n°480. La procédure doit donc se limiter à la parcelle sur laquelle la juridiction s'est prononcée. • Une procédure de révision allégée doit comporter un objet unique, en vertu de l'article L. 153-34 du Code de l'urbanisme.	/

14. Avis de la commune de Vaux-sur-Mer

La commune de Vaux-sur-Mer n'a pas d'observation particulière sur la procédure de révision allégée du PLU de Royan.